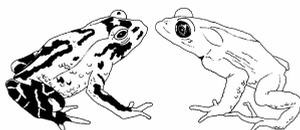


CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session du Comité pour les animaux
San José (Costa Rica), 8 – 12 avril 2002

Examen périodique des taxons animaux inscrits aux annexes (résolution Conf. 11.1)

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

Le présent document a été préparé par le président du groupe de travail sur l'examen périodique des taxons animaux inscrits aux annexes.

Introduction

1. Le représentant de la région Amérique du Nord a coordonné un groupe de travail intersession sur l'examen des taxons animaux inscrits aux annexes dans le but de faire avancer de manière décisive les tâches résultant des délibérations de la 17^e session du Comité pour les animaux. Le Comité pour les animaux, à sa 17^e session a fixé les tâches suivantes: a) terminer plusieurs examens de taxons demandés aux 15^e et 16^e sessions du Comité pour les animaux; b) élaborer des lignes directrices pour réaliser les examens de taxons animaux inscrits aux annexes; c) élaborer une technique d'évaluation rapide pour évaluer plusieurs taxons (ou des taxons supérieurs) en une seule fois; et d) évaluer les établissements d'élevage en ranch de crocodiles dans le cadre de l'examen des annexes.

Espèces restant à examiner entre les 15^e et 16^e sessions du Comité pour les animaux

2. A la conclusion de la 17^e session du Comité pour les animaux, il restait 11 examens d'espèces à terminer tandis qu'un projet d'examen préliminaire (*Cnemidophorus hyperythrus*) avait été retenu pour révision (tableau 1). Depuis la 17^e session, l'examen de *Cnemidophorus hyperythrus* a été terminé ainsi que celui de deux autres espèces (*Anas aucklandica*, *Parnassius apollo*). Ce faible pourcentage d'achèvement est un inconvénient qui résulte du caractère bénévole du processus d'examen et confirme qu'il est nécessaire de trouver d'autres moyens de les réaliser. Les examens de *Cnemidophorus hyperythrus*, *Anas aucklandica* et *Parnassius apollo* figurent dans les annexes au présent rapport.

INSECTA

Parnassius apollo (examen réalisé par l'Espagne)

Annexe 1

AVES

REPTILIA

Cnemidophorus hyperythrus (examen réalisé par les Etats-Unis d'Amérique) Annexe 3

Faciliter le processus d'examen

3. A la 17^e session du Comité pour les animaux, le groupe de travail sur l'examen des annexes a débattu des divers moyens de faciliter le processus d'examen. M. Javier Alvarez (de l'autorité scientifique des Etats-Unis) s'est porté volontaire pour rédiger des lignes directrices relatives à la conduite des examens, d'après les discussions du groupe de travail sur l'examen des annexes à l'occasion des 16^e et 17^e sessions du Comité pour les animaux. Les projets de lignes directrices figurent à l'annexe 4 au présent document.
4. A la 17^e session du Comité pour les animaux, le Secrétariat CITES a été chargé de mener un projet pilote en vue d'élaborer, tester et évaluer une technique d'évaluation rapide de plusieurs taxons (ou de taxons supérieurs) en une seule fois, pour déterminer quels taxons devraient faire l'objet d'examens plus approfondis. Depuis la 17^e session du Comité, le Secrétariat a contacté les principales organisations non gouvernementales qui réalisent des évaluations des espèces à d'autres fins, notamment l'UICN, TRAFFIC et le WCMC, afin de connaître leurs procédures d'évaluations et d'étudier la possibilité de les adapter pour cette tâche. Le Secrétariat a également demandé à l'UICN l'autorisation de recourir aux groupes de spécialistes pour réaliser certains examens, afin de pouvoir terminer de nombreux examens dans les deux à trois prochaines années. Le Secrétariat attend la réponse de l'UICN ainsi qu'une estimation des coûts inhérents à ce projet.
5. Lorsque la version finale des lignes directrices sera adoptée par le Comité pour les animaux, les Etats-Unis d'Amérique ont l'intention de demander l'évaluation de la famille Felidae dans le cadre de l'examen des annexes. En tant que taxon supérieur inscrit très tôt dans l'histoire de la Convention, cette famille suit les lignes directrices proposées dans l'annexe 4. Pour démarrer le processus d'examen, les Etats-Unis d'Amérique ont proposé d'évaluer leurs principales espèces de félins indigènes, le lynx du Canada *Lynx canadensis*, le lynx roux *Lynx rufus* et le puma *Puma concolor*. Logiquement, le Groupe de spécialistes des félins pourrait se voir confier l'évaluation de l'inscription à la CITES des autres espèces de félins.

Examen des établissements d'élevage de crocodiles

6. A la 17^e session du Comité pour les animaux, le Secrétariat CITES a été prié de contacter le Groupe de spécialistes des crocodiliens (GSC) de l'UICN, pour lui demander de compiler une liste exhaustive des établissements d'élevage en ranch de crocodiles autorisés au titre de la résolution Conf. 11.16 et d'évaluer ces établissements dans le cadre de l'examen des annexes. Depuis la 17^e session du Comité, le Secrétariat a contacté le GSC pour lui demander de réaliser cette évaluation et a reçu une réponse favorable. Il se pourrait que le GSC soit en mesure de fournir un rapport, sous forme de document d'information ou de rapport verbal à la 18^e session du Comité.

Tableau 1. Etat des examens des espèces décidés aux 15^e, 16^e et 17^e sessions du Comité pour les animaux

Espèces	Tâche décidée à la 17^e session du Comité pour les animaux	Progrès accomplis depuis la 17^e session
<i>Agapornis fischeri</i>	La République-Unie de Tanzanie a fait part de son intention de réaliser cet examen et, si possible, de soumettre un rapport à la 18 ^e session du Comité pour les animaux	La République-Unie de Tanzanie a indiqué qu'elle ne serait pas en mesure de soumettre un rapport à la 18 ^e session mais qu'elle s'efforcerait de soumettre un rapport à une date ultérieure
<i>Cephalophus sylvicultor</i>	Contacte le Groupe de spécialistes de l'UICN pour lui demander de réaliser cet examen	Aucun progrès – le coordonnateur n'a pas eu le temps de prendre les contacts nécessaires
<i>Caloenas nicobarica</i>	Contacte une ONG ou une Partie de la région qui pourrait réaliser cet examen	Aucun progrès – le coordonnateur n'a pas eu le temps de prendre les contacts nécessaires
<i>Anas aucklandica</i>	Le représentant de la région Océanie a accepté d'essayer de réaliser cet examen	Examen terminé et soumis à la 18 ^e session
<i>Dermatemys mawii</i>	Le Mexique a accepté d'essayer de réaliser cet examen	Le Mexique a entrepris cet examen mais les résultats ne seront pas disponibles pour la 18 ^e session
<i>Ambystoma mexicanum</i>	Le Mexique a accepté d'essayer de réaliser cet examen	Le Mexique a entrepris cet examen mais les résultats ne seront pas disponibles pour la 18 ^e session
<i>Crocodylus lacertinus</i>	Les Pays-Bas ont été priés de réaliser cet examen	L'évaluateur n'a pas eu le temps de terminer l'examen
<i>Dyscophus antongilli</i>	Les Pays-Bas ont été priés de réaliser cet examen	L'évaluateur n'a pas eu le temps de terminer l'examen
<i>Bufo superciliaris</i>	Les Pays-Bas ont été priés de réaliser cet examen	L'évaluateur n'a pas eu le temps de terminer l'examen
<i>Ornithoptera alexandrae</i>	Contacte une ONG et une Partie de la région qui pourrait réaliser cet examen	Aucun progrès – le coordonnateur n'a pas eu le temps de prendre les contacts nécessaires
<i>Parnassius apollo</i>	L'autorité scientifique de l'Espagne a accepté d'entreprendre cet examen	L'autorité scientifique de l'Espagne a fait part de son intention de terminer l'examen pour la 18 ^e session
<i>Cnemidophorus hyperythrus</i>	Les Etats-Unis ont été chargés de réviser l'examen préliminaire	L'examen révisé est soumis à la 18 ^e session

**EVALUATION DE *PARNASSIUS APOLLO* (LINNAEUS, 1758) DANS LE CADRE DE L'EXAMEN
PÉRIODIQUE DES TAXONS ANIMAUX INSCRITS AUX ANNEXES
(RESOLUTION CONF. 9.1. (REV))**

INTRODUCTION

A la 15^e session du Comité pour les animaux qui a eu lieu à Antananarivo, Madagascar, en juillet 1999, l'Espagne s'est engagée à évaluer *Parnassius apollo* dans le cadre de l'Examen périodique des taxons animaux inscrits aux annexes (résolution Conf. 9.1. (Rev)).

Pour ce faire, l'Espagne a adressé aux pays de l'aire de répartition de l'espèce un questionnaire pour obtenir des informations, concernant leurs territoires respectifs, sur les aspects suivants:

- Etat actuel des populations
- Tendances de population
- Préférences en matière d'habitat
- Législation nationale protégeant l'espèce
- Législation internationale protégeant l'espèce
- Commerce national (licite et illicite)
- Mesures de gestion en vigueur
- Menaces
- Programmes de suivi et projets d'étude
- Elevage en captivité.

Vingt pays ont répondu au questionnaire:

Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chine, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Pays-Bas, Pologne, République de Macédoine, République tchèque, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie et Yougoslavie.

Trois de ces pays, la Hongrie, la Lettonie et les Pays-Bas, ont indiqué que l'espèce n'existait plus sur leurs territoires; la Turquie a simplement indiqué son intention de réaliser une étude sur l'espèce. En conséquence, du point de vue de l'information obtenue du questionnaire, seules 16 réponses nationales ont été prises en compte et c'est à ces 16 réponses que l'on se réfère dans la suite du texte lorsque l'on parle de «tous les pays qui ont répondu au questionnaire».

Le *Red Data Book of European Butterflies* (Van Swaay & Warren, 1999), publié par le Conseil de l'Europe (et dénommé ci-après *Red Data Book*) a également été utilisé comme source d'information générale. Dans ce livre, l'aire de répartition indiquée pour *Parnassius apollo* comprend 28 pays.

Les données sur le commerce ont été fournies par le Secrétariat CITES et le WCMC-PNUE.

PROPOSITION D'AMENDEMENT AUX ANNEXES (selon l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 modifiée)

A. Proposition

Maintenir l'espèce à l'Annexe II en application du Critère B de l'annexe 2a – Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) – de la résolution Conf. 9.24 selon lequel:

«Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque l'un ou l'autre des critères suivants est rempli.

- B. Il est établi, déduit ou prévu que le prélèvement de spécimens dans la nature aux fins de commerce international nuit ou pourrait nuire à l'espèce pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:
- i) il excède, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment;
ou
 - ii) il réduit l'espèce à un niveau de population auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres facteurs.»

B. Auteur de la proposition

Espagne.

C. Justificatif

1. Taxonomie

- 1.1. Classe: Insecta
- 1.2. Ordre: Lepidoptera
- 1.3. Famille: Papilionidae
- 1.4. Genre et espèce: *Parnassius apollo* (Linnaeus, 1758)
- 1.5. Synonymes scientifiques: Aucun synonyme connu
- 1.6. Noms communs:
 - Français: Apollon
 - Allemand: Apollo-Falter
 - Anglais: Apollo, Apollo Butterfly, Mountain Apollo
 - Danois: Apollo
 - Espagnol: Apolo, Gota de sangre, Mariposa apolo
 - Finlandais: Isoapollo
 - Italien: Parnassio
 - Néerlandais: Apollo vlinder
 - Suédois: Apollofjäril
- 1.7. Numéros de codes : Il n'y a pas de fiche sur cette espèce dans le Manuel d'identification.

2. Paramètres biologiques

2.1. Répartition géographique

D'après les données du WCMC -PNUE et de Van Swaay & Warren (1999), on considère que l'aire de répartition de *Parnassius apollo* comprend les pays suivants:

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan (?), Bélarus, Bosnie, Bulgarie, Chine, Croatie, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie (ex.), Iran, Iraq, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie (ex.), Liechtenstein, Lituanie, Mongolie, Norvège, Pays-Bas (ex.), Pologne, République de Macédoine, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

Le point d'interrogation indique qu'il n'est pas certain que l'espèce soit présente dans le pays. L'abréviation (ex.) placée après un pays indique que la réponse au questionnaire a confirmé que l'espèce est éteinte dans le pays.

2.2. Habitat

Le *Red Data Book* européen définit ainsi l'habitat de *Parnassius apollo*: «versants ensoleillés et rocaillieux, carrières, falaises et ravins, vallées et prairies abondamment fleuries, principalement sur substrat calcaire et occasionnellement dans des lieux arborés. En Scandinavie, surtout le long des côtes rocheuses. Plantes-hôtes: *Sedum album* et *Sedum telephium*, ainsi que d'autres espèces des genres *Sedum* et *Sempervivum* dans le centre et le sud de l'Europe (famille *Crassulaceae*)».

Cette définition décrit assez bien la préférence en matière d'habitat, selon les pays consultés, mais ne fait pas référence à l'altitude, ce qui est important lorsqu'on parle de certains territoires; l'on note aussi d'autres particularités:

En ce qui concerne l'altitude, l'Autriche indique que ce papillon est présent entre 600 et 1720 m et la Bulgarie, entre 800 et 1700 m et, exceptionnellement, entre 300 et 2000 m. En Espagne, il est présent entre 800 et 2000 m, selon la latitude. Au Liechtenstein, il vit principalement dans les prairies sèches et semi-sèches de la vallée du Rhin mais, dans les Alpes, il monte jusqu'à 1500 m. En Pologne, on le trouve entre 600 et 1100 m. En Suède, il est présent dans la zone continentale dans des habitats côtiers rocheux et ensoleillés, où pousse *Sedum telephium* et, sur l'île de Gotlan, dans des prairies sèches et des habitats sur sol calcaire avec des pins, des genévriers et des bruyères, où l'on trouve *Sedum album* (dans des cas exceptionnels, *P. apollo* vole au niveau de la mer et dans des habitats au boisement clair). En Suisse, il vole entre 550 et 2000 m et atteint exceptionnellement 2400 m.

De nombreux pays mentionnent que les populations de *Parnassius apollo* s'installent dans les zones où l'on trouve en abondance les plantes-hôtes, tant sous forme de larves (comme mentionné plus haut) que d'adultes; dans ce dernier cas, ce sont principalement des plantes de la famille *Asteraceae* dont il butine le nectar.

Il convient de tenir compte de la relation étroite entre *Parnassius apollo* et le milieu montagneux, qui explique la répartition naturelle nécessairement fragmentée de ce papillon et le fait que bien souvent, les populations sont inévitablement isolées les unes des autres.

Outre cet isolement, il est fréquent que l'espèce soit présente en populations plus ou moins denses qui occupent à peine quelques hectares dans un milieu montagneux couvrant des milliers de kilomètres carrés où elle pourrait vivre, en principe. En effet, il semble que ses besoins en matière d'habitat soient remplis dans des régions beaucoup plus vastes que celles qu'elle occupe. Nos connaissances sur les besoins réels de *P. apollo* en matière d'habitat sont insuffisantes pour comprendre pourquoi on le trouve dans certains endroits et pas dans d'autres, apparemment

semblables, et pourquoi certaines populations ont disparu de lieux où, une fois encore, les changements ne sont apparemment pas significatifs, ou de lieux où l'on n'a détecté aucun changement dans l'habitat.

Une connaissance plus approfondie des besoins en matière d'habitat pourrait peut-être expliquer, par exemple, pourquoi en Chine, *P. apollo* ne vole que dans un seul massif montagneux (c'est ce que nous savons pour l'instant) alors qu'il semble y avoir dans ce pays, des habitats disponibles beaucoup plus grands que celui qu'elle occupe actuellement. Il faut aussi tenir compte du fait qu'en Chine, il y a d'autres espèces du genre *Parnassius* qui pourraient occuper les niches qu'occupe *P. apollo* dans d'autres régions.

Dans ce contexte général, il est très difficile d'évaluer exactement la disponibilité de l'habitat pour *Parnassius apollo* car si dans beaucoup de pays européens, on peut imputer à certaines activités humaines la cause directe de la modification ou de la destruction de l'habitat de cette espèce, expliquant pourquoi celle-ci a disparu en tel ou tel endroit, on ignore pourquoi elle n'occupe pas des territoires qui, en apparence, correspondent à ses besoins en matière d'habitat et permettraient d'augmenter énormément sa capacité de survie à l'échelle mondiale et locale.

En conséquence, compte tenu que ce que l'on constate avec certitude, c'est une réduction ou une disparition locale de populations (voir paragraphe suivant) et une perturbation évidente de l'habitat dans certains lieux, on peut conclure que l'habitat disponible est de plus en plus réduit puisque l'espèce n'occupe pas certains habitats qui, en apparence, correspondent à ses besoins mais qui, en réalité, ne lui conviennent pas.

2.3. Situation et tendances des populations

Parnassius apollo est inféodé aux milieux montagneux dans la majeure partie des pays de son aire de répartition. On peut en conclure qu'il a une répartition naturellement fragmentée, avec des populations isolées les unes des autres et une abondance limitée par la présence des montagnes. Ainsi, le fait que les populations soient petites ne signifie pas nécessairement que l'espèce est menacée ou que les faibles effectifs résultent d'activités humaines mais cela implique souvent que bon nombre de populations sont extrêmement vulnérables en raison de leur isolement.

Bon nombre de pays qui ont répondu au questionnaire classent *P. apollo* dans une catégorie de menace ou dans des listes ou livres rouges. Par exemple, en Allemagne, en Slovaquie et en République tchèque, on considère que l'espèce est «En danger critique»; en Slovénie, on la considère «En danger» et en Autriche, elle est classée dans la catégorie de danger 2 («en péril grave en raison de la destruction de son habitat») de la Liste rouge. La Suède l'a classée récemment (2000) «Quasi menacée» et dans la révision en cours du Catalogue national des espèces menacées de l'Espagne, il est proposé de classer ce papillon dans la catégorie «Faible risque, préoccupation mineure». En Lettonie, il est éteint.

Concernant la présence de l'espèce sur le territoire et son évolution, on peut dire ce qui suit:

En Allemagne, *P. apollo* est en déclin. Jusqu'en 1979, son aire de répartition s'étendait sur 139 quadrillages MTU de 10 km de côté et en 1999 elle n'était plus présente que dans 38 d'entre eux car elle avait totalement disparu de certaines régions et sa présence était fortement réduite dans les autres.

En Autriche, *P. apollo* a connu un grave déclin entre 1960 et 1970 en raison de l'agriculture et de l'élevage.

En Bulgarie, il y aurait 63 quadrillages MTU de 10 km de côté et l'on sait par ailleurs que quelques populations ont disparu; on doit donc considérer que l'espèce est en déclin.

En Chine, l'espèce n'est présente que dans les monts Tianshan, dans la Région autonome du Xinjiang Ouïgour, à l'ouest du pays; il s'agit d'une découverte relativement récente; l'on n'a pas d'informations précises sur les populations mais l'espèce est globalement considérée en déclin.

En Slovaquie, on cite 310 lieux mais, dans bien des cas, il s'agit de spécimens isolés; on pense qu'il existe environ 28 populations établies dont 13 ont été confirmées.

En Slovénie, on mentionne 32 quadrillages MTU de 10 km de côté entre 1920 et 1995 mais seules quelques populations sont considérées comme nombreuses et stables; les populations des régions de basse altitude ont disparu ces dernières décennies et celles de certaines zones sont probablement éteintes. En général, on considère que l'espèce est en déclin.

En Espagne, on mentionne 295 quadrillages MTU de 10 km de côté et il existe des populations dans presque tous les massifs montagneux et cordillères mais quelques populations ont disparu ces dernières décennies sans raison connue ou apparente; l'abondance des différentes populations est très variable. L'espèce est globalement considérée comme en déclin; il y a des populations qui ont disparu récemment et d'autres dont l'abondance décroît lentement.

En Grèce, l'espèce est considérée stable.

En Italie, l'on a constaté une fluctuation importante des populations, en particulier celles des Apennins mais en général, elles sont considérées comme stables. Il s'agit en général d'une espèce très commune dans les montagnes italiennes, qui n'a pas besoin de protection juridique à l'exception des populations isolées du sud du pays qui sont très restreintes et se trouvent à l'extrémité méridionale de l'aire de répartition.

Au Liechtenstein, il n'y a pas d'informations explicites mais les observations révèlent une population qui semble stable.

En Pologne, l'espèce est en déclin depuis le début de 19^e siècle; on la trouvait alors dans les Sudètes, les Carpates et probablement dans le nord du pays. Au début du 20^e siècle, elle n'existait que dans les Carpates et dans les années 50, il n'y avait plus que deux populations présentes dans chaque parc national.

En République tchèque, elle n'est présente que dans une seule localité. L'espèce s'est éteinte au début du 20^e siècle et des spécimens provenant de Slovaquie ont été réintroduits. Les neuf sous-espèces qui existaient en République tchèque et en Moravie se sont éteintes. La population actuelle (réintroduite) est considérée comme stable et viable bien qu'il y ait des risques de capture illicite.

En République de Macédoine, il y aurait 38 quadrillages MTU de 10 km de côté avec des populations relativement nombreuses et stables. La population est considérée comme stable en général.

En Suède, les populations connues sont restées stables depuis quelques décennies avec un déclin possible de quelques-unes dans les années 1990 mais on a découvert de nouvelles populations dans des lieux où l'espèce n'était pas mentionnée précédemment, à savoir quelques sites de l'ouest du pays où il pourrait y avoir des populations isolées encore peu connues. En général, l'espèce est considérée comme stable.

En Suisse, elle est actuellement considérée comme stable mais les populations des zones de basse altitude ont disparu depuis 1950.

En Turquie, on ignore l'état de l'espèce et l'on tente actuellement de lui consacrer une étude.

En Yougoslavie, la population globale est petite mais stable mais il semble que l'abondance de certaines populations décroît. Elle est citée dans 52 sites qui pourraient correspondre à un quadrillage MTU de 10 x 10 x 10 km.

Selon le *Red Data Book* et en utilisant les anciens critères de l'UICN, 9 évaluateurs nationaux (pour les pays) considèrent *Parnassius apollo* comme «En danger», 6 comme «Vulnérable», 2 comme «Rare», 2 comme «Indéterminé», 1 comme «Données insuffisantes» et 3 le déclarent éteint. L'ouvrage cité considère globalement que *P. apollo*, sur le territoire européen, est «Vulnérable» – SPEC 3 – ce qui correspond à des espèces qui existent en Europe et ailleurs mais qui sont considérées menacées en Europe. «L'espèce est en déclin dans toutes les zones de basse altitude» tandis que les populations sont fortes et saines dans les zones de haute altitude des Alpes et d'autres montagnes d'Europe».

Le *Red Data Book* européen indique que la tendance générale, en Europe, depuis 25 ans, est au déclin (de l'ordre de 20 à 50%). Cette même évolution, pour la même période, pour les pays, est la suivante:

- éteint: 3 pays mais l'un d'eux est la République tchèque où il a été réintroduit
- déclin 75-100%: 3 pays
- déclin 50-75%: 2 pays
- déclin 25-50%: 2 pays
- déclin 15-25%: 4 pays
- stable: 5 pays
- inconnue: 8 pays

L'UICN (Hilton-Taylor, 2000) a classé *Parnassius apollo* dans la catégorie «Vulnérable», selon les critères A1cde. L'évaluation a été réalisée en 1996.

2.4. Menaces

Le *Red Data Book* européen (Van Swaay & Warren, 1999) énumère une longue série de menaces en les classant d'après le nombre d'auteurs qui les mentionnent. Nous reproduisons ci-après une partie de ces informations:

Menaces	Mentions
Prélèvement:	14
Développement (y compris routes, édifices et exploitations minières):	12
Isolement et fragmentation de l'habitat:	11
Activités récréatives et perturbations:	11
Reboisement des habitats non boisés:	10
Abandon et changement de gestion de la zone boisée: (y compris plantation de conifères et gestion inadéquate de l'habitat)	9
Changements climatiques:	9
Mise en valeur agricole:	8
Taille et destruction de la zone boisée:	8

Les menaces citées par les pays de l'aire de répartition sont généralement incluses dans la liste ci-dessus. On mentionne souvent la modification et la destruction de l'habitat mais il est clair que les menaces énumérées dans le *Red Data Book* entraînent la modification et la destruction de l'habitat. Plusieurs pays mentionnent spécialement le développement spontané de la végétation arborée et arbustive et le reboisement, en particulier avec des conifères qui privent le papillon des espaces ouverts dont il a besoin, tout autant que les plantes-hôtes dont il se nourrit. Dans certains cas, le développement spontané inhabituel de la végétation est imputé à l'excès d'azote dans le sol résultant du dépôt de polluants atmosphériques. Par ailleurs, bien que la plupart des pays considèrent le prélèvement comme une menace importante, deux pays estiment que les populations supportent bien un certain taux de capture et que le prélèvement n'est pas une menace.

3. Utilisation et commerce

L'utilisation principale, et pratiquement la seule, de *Parnassius apollo*, vise à satisfaire la demande des collectionneurs, principalement privés et beaucoup moins scientifiques ou institutionnels. Cela vaut tant au plan national qu'international. Par ailleurs, l'on a déjà commenté la répartition fragmentée de cette espèce avec une multitude de populations plus ou moins isolées qui ont donné lieu à la description d'une multitude de taxons sous-spécifiques et inférieurs. Cet aspect constitue une incitation très importante pour les collectionneurs dont l'objectif ultime est de parvenir à collectionner des spécimens du plus grand nombre de populations possibles avec ce que cela peut supposer du point de vue du commerce national et international.

En outre, sur la base de ces considérations, les chiffres très bas du commerce international déclaré retiennent l'attention car on pourrait penser raisonnablement qu'il existe un certain niveau de commerce illicite.

3.1. Utilisation et commerce au plan national (licite et illicite)

La protection juridique accordée à *Parnassius apollo* dans tous les pays qui ont répondu au questionnaire ainsi que dans tous les pays qui ont signé la Convention de Berne, par exemple, laisse penser qu'il est impossible qu'il y ait un commerce de spécimens des populations indigènes respectives, de sorte qu'il ne peut y avoir de commerce national légal de cette espèce, à moins qu'il s'agisse de spécimens élevés en captivité. Or, le paragraphe consacré à l'élevage en captivité indique que celui-ci est pratiquement inexistant.

La Chine, qui délivre des permis dans des cas exceptionnels, indique qu'il existe un commerce pour les musées et les collectionneurs et estime que les musées pourraient détenir quelque 2000 spécimens.

En Espagne, il existe aussi un certain commerce national légal de spécimens élevés en captivité mais on ne connaît pas exactement son ampleur. Dans le paragraphe consacré à l'élevage en captivité figurent les données relatives à l'élevage en captivité.

La Suède, pour sa part, indique qu'il n'y a pas de commerce connu de papillons indigènes de Suède, quelle que soit l'espèce, mais qu'il pourrait y avoir des échanges.

En ce qui concerne le commerce illicite, les informations reçues sont les suivantes:

- Allemagne: une étude de TRAFFIC révèle que *Parnassius apollo* est communément proposé sur les marchés aux insectes d'Allemagne et en dehors de l'Allemagne et l'on doute que tous les spécimens soient élevés en captivité ou pré-Convention.
- Italie: ce pays indique qu'il n'y a aucune preuve de commerce et ajoute que les collectionneurs et peut-être même les pourvoyeurs sont conscients du risque légal. Néanmoins, les races du sud

sont beaucoup plus menacées par le prélèvement, bien que celui-ci soit illégal, et l'on dit que des collectionneurs étrangers en ont capturé des centaines, voire des milliers, probablement avant que l'espèce et les habitats soient protégés, mais le risque persiste.

- Slovaquie: il y a un certain commerce illicite et des échanges. On sait que des spécimens originaires des Carpates slovaques ont été offerts dans d'autres pays.
- Slovénie: ce pays mentionne des captures illicites pour les collections privées mais n'a pas connaissance d'un commerce en tant que tel.
- Pologne: il pourrait y avoir un commerce illicite mais cela semble très improbable étant donné que l'espèce vit aujourd'hui exclusivement dans les parcs nationaux. Il y a un certain commerce de spécimens capturés dans la première moitié du 19^e siècle.
- République tchèque: on considère que les mesures de protection stricte et la rareté du papillon n'encouragent pas le commerce (illicite) de cette espèce. S'il existe un commerce illicite, celui-ci est nécessairement très limité.
- Yougoslavie: il n'y a pas de données; il existe peut-être un peu de commerce à échelle individuelle.

3.2. Commerce international

Informations fournies par le Secrétariat CITES et le WCMC-PNUE

Commerce total de <i>Parnassius apollo</i>											
Année	Imp.	Exp.	Origine	Importations déclarées				Exportations déclarées			
				Quantité	Marchandise	P	S	Quantité	Marchandise	P	S
1977	NL	CH						9	corps		
1977	CH	NL		23	corps						
1979	SE	GB		9	corps		S				
1980	DE	CH	XX					154	corps		
1980	DE	FI						30	corps	N	
1983	CH	DE		50	corps	U					
1983	DK	DE	XX	16	objets manufacturés	P					
1983	DE	DK	SE					36	corps	T	
1983	US	DK	SE					4	corps	T	
1984	CH	DE	XX	123	corps	U		146	corps	T	
1984	CN	JP	XX					2	corps	T	
1986	CH	DE	XX	20	corps			20	corps	T	
1990	DE	CH	XX					6	corps		
1990	JP	CN		7	spécimens	T		7	corps	E	
1990	DE	FI						2	corps	S	
1991	US	GB	XX	1	corps		W				
1991	CN	JP	CN					90	corps		
1994	DE	AT						1	corps	S	O
1994	DE	AT		1	corps	S	U				
1994	AT	XX		1	corps	S	O				
1995	ES	AU	XX	1	corps		I				
1995	GB	NO						150	spécimens	S	W
1995	SK	PL		5	vivants	B	W	5	vivants	B	C
1995	PL	SK		5	vivants	B	W	5	vivants	B	W
1996	GB	NO						50	spécimens	S	W
1996	SK	PL		5	vivants	B	F	5	vivants	S	W
1996	PL	SK		5	vivants		W	5	vivants	B	W
1996	MC	XX		50	corps	P	O				
1997	DE	CZ						1	corps	P	W
1997	SK	PL		5	vivants	B	F	5	vivants	N	C
1997	PL	SK		5	vivants	N	W	5	vivants	B	W
1997	TG	US						1	vivant		C
1998	US	CA	XX	1	corps		W				

Commerce total de <i>Parnassius apollo</i>											
Année	Imp.	Exp.	Origine	Importations déclarées				Exportations déclarées			
				Quantité	Marchandise	P	S	Quantité	Marchandise	P	S
1998	DE	CZ		1	corps	P	O				
1998	SK	PL						5	vivants		W
1998	PL	SK		5	vivants		W	5	vivants	B	W
1999	SK	PL						5	vivants	N	W
2000	US	GB	CH	5	corps	S	W				
2000	US	GB	XX	2	corps	P	W				
2000	AU	NO		11	corps	T	O	11	corps	P	O

Le «mouvement» de spécimens entre les pays de l'Union européenne n'est pas enregistré par la CITES comme commerce international. En effet, il n'est pas nécessaire, dans ce cas, d'émettre des permis d'exportation ou d'importation mais seulement des «certificats CITES». C'est ainsi qu'en Espagne des certificats CITES ont été délivrés pour tous les spécimens de *P. apollo* élevés en captivité dans ce pays (voir paragraphe correspondant) et l'on pourrait considérer qu'ils ont fait l'objet d'un commerce international. Comme l'Espagne n'a pas délivré de permis d'exportation pour cette espèce, on peut penser que ce commerce s'est maintenu dans l'Union européenne. L'Espagne a émis les certificats suivants: 44 en 1995, 386 en 1996, 363 en 1997, 470 en 1998 et 274 en 1999, ce qui correspond aux spécimens élevés en captivité.

Nous reproduisons ci-après les commentaires des pays relatifs au commerce international illicite possible déjà mentionnés au paragraphe précédent:

L'Allemagne indique que *P. apollo* est proposé sur les marchés aux insectes de son pays et d'autres pays et doute que tous les spécimens soient élevés en captivité ou soient des spécimens pré-Convention.

L'Italie indique que des spécimens des races du sud ont été capturés par centaines ou par milliers par des collectionneurs étrangers, sans doute avant que l'espèce et les habitats soient protégés.

En Slovaquie, l'on sait que des spécimens originaires des Carpates slovaques ont été mis en vente dans d'autres pays.

4. Conservation et gestion

4.1. Statut légal

4.1.1. Législation nationale protégeant l'espèce

Parnassius apollo est protégé par la législation nationale (ou par application directe de la législation internationale) dans tous les pays qui ont répondu au questionnaire à l'exception de la Turquie dont la réponse ne comprend aucune information à ce sujet et où l'on présume que l'espèce n'est pas protégée. Certains pays mentionnent simplement la protection de manière générale, d'autres, par exemple l'Allemagne, l'Espagne, la Grèce et la Slovénie, expliquent en détail la nature de la protection; la Slovénie, dans sa réponse exhaustive, explique qu'il est interdit de capturer, tuer, empoisonner, vendre, servir d'intermédiaire pour une vente, acheter, exporter ou blesser intentionnellement ce papillon. Il est présumé, par ailleurs, que ces interdictions sont communes aux législations de protection de tous les autres pays.

Deux pays indiquent que la protection nationale se fonde sur le respect de la législation internationale qui couvre *Parnassius apollo*. Il s'agit de la République de Macédoine, signataire de la Convention de Berne, et de la Suède, membre de l'Union européenne et, comme tel, soumise aux dispositions de la directive Habitats (92-43 CEE).

La Chine est seule à mentionner les sanctions prévues en cas d'infraction à la loi protégeant *P. apollo* et, s'il est possible d'obtenir des permis de capture et de commerce dans des circonstances particulières, la contrebande est punie de peine de prison et, dans des cas très graves, de prison à perpétuité ou de peine de mort.

Plusieurs pays indiquent que *P. apollo* est inscrit sur des Listes rouges, dans des Livres rouges et Catalogues d'espèces menacées, entre autres.

Selon le *Red Data Book*, 19 pays sur les 28 considérés comme faisant partie de l'aire de répartition accordent une protection juridique à l'espèce (aucune capture, aucun commerce, etc.) et les habitats importants pour les papillons sont protégés par la loi dans 13 pays.

4.1.2. Législation internationale protégeant l'espèce

Au niveau international, *Parnassius apollo* est protégé par les textes suivants:

- CITES, Annexe II.
- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Annexe II: Espèces de faune strictement protégées. Plus communément connue sous le nom de Convention de Berne, dont sont signataires de nombreux pays européens de l'aire de répartition de l'espèce.
- Directive (de l'Union européenne) 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, relative à la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvage. Annexe IV: espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte. Appelée communément directive Habitats.
- Règlement (de l'Union européenne) (CE) 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de la faune et de la flore par le contrôle du commerce, Annexe A, qui équivaut à l'Annexe I de la CITES.

4.2. Gestion de l'espèce

4.2.1. Mesures de gestion en vigueur

D'après les réponses reçues, des mesures de gestion ont été prises pour *P. apollo* dans les pays suivants:

- Allemagne: création d'aires protégées dans trois régions mais qui n'ont fonctionné qu'en association avec des mesures de restauration de l'habitat ou des accords avec les usagers du territoire comme les viticulteurs de la Moselle.
- Bulgarie: protection des sites où il y a des populations de l'espèce, dans les parcs nationaux et réserves; recensement de toutes les populations connues; prélèvement interdit.
- Chine: quelques projets de restauration du milieu naturel, d'utilisation du territoire et de conservation de la faune sauvage auraient des effets sur la conservation de l'habitat de cette espèce même si, en principe, la gestion de *P. apollo* n'est pas la raison d'être de ces activités.

- Pologne: projet de restauration de *P. apollo* dans le parc national Pieniny depuis 1991. Après 10 ans, les résultats sont les suivants: augmentation de la population de 30 spécimens en 1991 à 1000-1200 en 1998-2000; restauration de la structure de métapopulation qui existait entre 1840 et 1850; coopération avec les autorités slovaques pour ce projet; établissement d'une population dans les Sudètes, là où elle existait au 19^e siècle, mais il n'est pas confirmé qu'elle ait persisté.
- République tchèque: surveillance de la population et maintien de l'habitat au moyen du «Plan d'action» pour l'espèce. Cette population est le résultat d'un programme de réintroduction après l'extinction totale de l'espèce dans le pays au début du 20^e siècle, comme mentionné plus haut.

4.2.2. Programmes de suivi et projets d'étude

Voici les informations reçues:

- Bulgarie: relevé des sites en coordonnées MTU réalisé par le Fonds national pour les études scientifiques.
- Espagne: élaboration de la fiche relative à *P. apollo* pour inscription au Catalogue national des espèces menacées, qui a entraîné une révision approfondie de l'espèce dans le pays.
- Pologne: études de grande envergure et détaillées de la population faisant l'objet d'un programme de restauration dans le parc national Pieniny. Ces études ont abouti à plusieurs publications et séminaires sur la restauration d'espèces de petite taille. En 2000, tenue d'un cours pour des étudiants ukrainiens et allemands.
- République tchèque: un suivi de la population existante est en cours dans le cadre du «Plan d'action pour l'espèce».
- Slovaquie: projet de restauration des populations de *P. apollo* dans le parc national de Pieniny, en coopération avec la Pologne depuis 1995. Depuis 1997, élaboration d'un projet d'envergure nationale pour recenser les localités et les populations de *P. apollo* et évaluer leur état.
- Suède: l'on étudie actuellement la répartition de l'espèce dans l'île de Gotland.

Le *Red Data Book* européen mentionne que cinq pays sur les 28 où l'on considère que l'espèce est présente mènent des études scientifiques sur les besoins de *P. apollo*; toutes les populations sont surveillées périodiquement (tous les 1 à 5 ans) dans un pays et une partie au moins des populations fait l'objet d'un suivi (tous les 1 à 5 ans) dans 5 pays.

4.2.3. Elevage en captivité

La plupart des pays ont répondu qu'il n'y avait pas d'élevage en captivité ou que les autorités n'avaient pas connaissance d'élevage en captivité. Les cas connus sont les suivants:

En Espagne, un élevage en captivité est enregistré et les données sont les suivantes:

<u>ESPECE (sous-espèces)</u>	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>
<i>P. apollo germanie</i>	5	18	26	36	49	32
<i>P. a. hispanicum</i>	9	92	93	98	42	35
<i>P. a. manleyi</i>	10	86	89	96	43	43
<i>P. a. nevadensis</i>	6	71	54	107	50	16
<i>P. a. asturiensis</i>	8	87	65	72	35	32
<i>P. a. escalareae x hispanicum</i>	6	32	36	61	29	--
<i>P. a. pyrenaicus</i>	--	--	--	--	26	24
<i>P. a. escalareae</i>	--	--	--	--	--	18
TOTAL	44	386	363	470	274	200

En Pologne, l'espèce est élevée dans le parc national Pieniny dans le cadre du projet décrit au paragraphe intitulé Mesures de gestion.

En Slovaquie, on cultive la plante-hôte et l'on élève le papillon dans le parc national Pieniny (il apparaît que cet élevage n'a aucun objectif commercial); dans ce pays, il faut un permis du ministère de l'Environnement pour établir un élevage en captivité.

En Suède, deux ou trois amateurs élèvent légalement ce papillon.

5. Information sur les espèces semblables

Le genre *Parnassius* compte actuellement 38 espèces reconnues (base de données WCMC-PNUE), dont non nombre présentent d'importantes ressemblances entre elles. En outre, une bonne partie d'entre elles vivent dans des milieux de montagne, ce qui favorise l'existence de populations isolées et, en conséquence, la description de nombreuses sous-espèces, races et formes et complique encore l'identification des spécimens. Il s'ensuit, comme expliqué plus haut, que toutes ces espèces ou une partie importante d'entre elles font l'objet d'un commerce international mais seul *Parnassius apollo* est couvert par la CITES.

On peut conclure de cette situation que «l'on ne peut raisonnablement attendre d'un profane qu'il soit capable de les identifier avec certitude».

6. Références

Les références concernant la majeure partie de l'information utilisée dans cette étude sont les personnes qui ont répondu au questionnaire envoyé et celles qui ont fourni l'information, à savoir:

- **Allemagne:** Dr. Ute Grimm. German Scientific Authority to CITES (Zoology). Deputy Head of Division.
- **Autriche:** i. A. Jakob Andrea. Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft Umwelt und Wasserwirtschaft.
- **Bulgarie:** Hristo Bojinov. Director of "National Nature Protection Service" Directorate. CITES Management Authority of Bulgaria.

- **Chine:** Meng Xianlin. Deputy Director General. CITES Management Authority of P. R. China. Fan Zhiyong. Fauna Division Chief. CITES Management Authority of P. R. China.
- **Espagne:** *Compilers:* Carlos Ibero Solana. CITES Scientific Authority (Fauna). Mercedes Núñez. CITES Management Authority. *Lepidopterologists:* José Martín Cano, Enrique García Barros and Miguel L. Munguira. Universidad Autónoma de Madrid. Dep. Biología. Fac. de Ciencias.
- **Grèce:** *Person providing information:* Dr. Anastasios Legakis. Zoological Museum. Dept. of Biology. Univ. of Athens.
- **Hongrie:** Dr. Katalin Rodics. CITES Scientific Authority.
- **Italie:** Dr. Alberto Zilli. Museo Civico di Zoologia. Roma.
- **Lettonie:** Vilnis Bernards. Senior Officer. Nature Conservation Department. CITES Management Authority of Latvia.
- **Liechtenstein:** Georg Willi. Botanisch-Zoologische Gesellschaft. Liechtenstein-Sargans-Werdenberg.
- **Pays-Bas:** Mrs. Drs. A.A. Helmens. CITES Management Authority of the Netherlands.
- **Pologne:** *Contact:* Zygmunt Krzeminski. Deputy Director. Depart. Of Forestry, Nature Conservation and Landscape. Ministry of the Environment. CITES Management Authority – Poland. *Person providing information:* Prof. Dr. Zbigniew Witkowski. Institute of Nature Conservation. Polish Academy of Sciences.
- **République de Macédoine:** Mr. Sasko Jordanov. Senior Adviser at the Ministry. Ministry of Environment and Physical Planning.
- **République tchèque:** Dr. Jan Plesnik. Chairman of the CITES Scientific Authority Management Group.
- **Slovaquie:** *Person providing information:* Ing. Peter Urban, PhD. State Nature Conservancy of the Slovak Republic. *Specialist:* Ing. Tomáš Kizek (Societas Europaea Lepidopterologica), SA P (SEA – Slovak Environmental Agency)
- **Slovénie:** Robert Bolješic, CITES Officer, Counsellor to the Director; Andreja Cercek Hocevar, Ph. D. Counsellor to the Government; *Person providing information on the taxa:* Mrs. Urška Mavri, BSc. Biol. Nature Protection Authority.
- **Suède:** *Contact:* Lena Berg. Swedish CITES Scientific Authority. *Specialists:* Björn Cederberg and Håkan Elmqvist. Threatened Species Unit. Univ. of Agricultural Science. Uppsala.
- **Suisse:** Dr. T. Althaus. Head of Endangered Species. Permits and Inspections. Bundesamt für Veterinärwesen. Bern.
- **Turquie:** Ismail Karaca. Ministry of Environment. General Directorate of Environment Protection. Ankara.
- **Yougoslavie:** Predrag Jaksic, Ph. D., Biologist (Lepidopterologist). Institute for protection of nature of Serbia. Novi Beograd.

Par ailleurs, certaines réponses nationales comprenaient de très nombreuses références bibliographiques tandis que d'autres n'en mentionnaient que quelques-unes, voire aucune. Toutefois, nous avons considéré qu'il y en avait trop pour les inclure toutes ici mais nous les communiquerons à qui en fera la demande. Ci-après figurent quelques références d'application générale.

- **Hilton-Taylor, C.** (Compiler) (2000). *2000 IUCN Red List of Threatened Species*. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK. xviii + 61 pp.

- **UNEP-WCMC** (2001). *Checklist of fish and invertebrates listed in the CITES Appendices and in the Annexes of the Council of the European Union Regulation (EC) 338/97*. 5th Edition. JNCC Reports, No. 292.
- **UNEP-WCMC database.**
- **Van Swaay, C.A.M. & Warren, M.S.** (1999). *Red Data Book of European butterflies (Rhopalocera)*. Nature and Environment, No. 99, Council of Europe Publishing, Strasbourg.

REMERCIEMENTS:

L'équipe qui a procédé à l'examen souhaite exprimer ses vifs remerciements à tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont collaboré à l'élaboration du présent projet. Nous remercions en particulier les autorités CITES qui ont répondu au questionnaire ou les personnes auxquelles cette tâche a été confiée, le Secrétariat CITES, le personnel du WCMC-PNUE et tous ceux avec lesquels nous avons eu l'occasion de discuter et commenter les points présentés ci-dessus. A tous, nos plus sincères remerciements.

Anas aucklandica (Sarcelles de Nouvelle-Zélande)
Préparé par l'autorité scientifique CITES de Nouvelle-Zélande
Janvier 2002

Règne:	Animalia
Phylum:	Chordata
Classe:	Aves
Ordre:	Ansériformes
Famille:	Anatidae
Sous-famille:	Anatinae
Taxon:	<i>Anas aucklandica</i>
Synonymes:	<i>Anas chlorotis</i> , <i>Anas nesiotis</i> et <i>Anas aucklandica</i>
Noms communs:	Français: Sarcelle de Nouvelle-Zélande <i>Anas chlorotis</i> Anglais: Brown teal; Māori: Pateke; français: Sarcelle brune <i>Anas nesiotis</i> Anglais: Campbell teal; Campbell Island teal <i>Anas aucklandica</i> Français: Sarcelle terrestre des îles Auckland Anglais: Auckland teal; Auckland Island teal; espagnol: Cerceta alicorta de Auckland;

INTRODUCTION

C'est à la 15^e session du Comité pour les animaux (Antananarivo, Madagascar, 1999) que l'examen d'*Anas aucklandica* a été demandé. L'examen n'était pas prêt pour les 16^e et 17^e sessions à Shepherdstown et à Hanoi, de sorte que le représentant de la région Océanie a décidé de demander à l'autorité scientifique de Nouvelle-Zélande de le préparer.

Anas aucklandica a été inscrite pour la première fois aux annexes CITES en 1975. Selon la taxonomie acceptée à l'époque, les trois sous-espèces *A. aucklandica chlorotis* (sarcelle brune), *A. aucklandica nesiotis* et *A. aucklandica aucklandica* (sarcelle terrestre des îles Auckland) ont été inscrites aux Annexes II, I et II respectivement. En 1995, les trois taxons ont été inscrits à l'Annexe I. En outre, leur nouveau statut particulier est reconnu dans l'Annotation 358 selon laquelle *A. aucklandica* comprend les synonymes *A. chlorotis* et *A. nesiotis*.

TAXONOMIE

Jusqu'à présent, la taxonomie de ce groupe de sarcelles était relativement floue. Lors de leur inscription d'origine aux annexes de la CITES, en 1975, elles étaient considérées comme conspécifiques, conformément à la nomenclature acceptée par Kinsky (1970), Dumbell (1986) et Turbott (1990). Les trois taxons sont considérés comme des espèces à part entière par la référence standard actuelle pour les oiseaux de la région (Marchant et Higgins 1990). Cette taxonomie est confirmée par l'analyse des allozymes de Daugherty *et al.* (1999) et a été, récemment, fortement étayée par l'analyse de trois gènes de l'ADN mitochondrial par Kennedy et Spencer (2000).

ETAT DE CONSERVATION

La Liste rouge de l'UICN (Hilton-Taylor, 2000) classe les trois espèces comme suit:

- *A. aucklandica*: VU D1+2
- *A. nesiotis*: CR D
- *A. chlorotis*: EN B1+2abcde

MESURES LEGALES ET AUTRES MESURES DE CONSERVATION

Les espèces sont placées sous la pleine protection de la loi néo-zélandaise de 1953 sur la faune sauvage et la loi sur la conservation de 1987. Il est illégal de les chasser, de les manipuler ou de les avoir en sa possession sans permis. L'élevage en captivité est autorisé à des fins de conservation dans des circonstances rigoureusement réglementées. Le commerce au départ de la Nouvelle-Zélande est interdit sans permis et le serait même si les espèces n'étaient pas inscrites à la CITES.

Les sarcelles font l'objet de plans de restauration (Williams et Dumbell 1996) et de programmes (McLelland 2000) qui comprennent la protection contre les prédateurs, la protection et la restauration de l'habitat, l'élevage en captivité et le transfert.

C'est pour *Anas nesiotis* inapte au vol (population stable mais menacée) que l'on peut s'attendre à l'augmentation potentielle la plus forte et la plus réaliste. Depuis sa découverte en 1975 sur l'île de Dent, île rocheuse escarpée de 26 ha proche de l'île Campbell, 11 oiseaux ont été ramenés en Nouvelle-Zélande pour commencer un élevage en captivité. Il y a actuellement 45 oiseaux de cette espèce en captivité et 50 à l'état sauvage dont 30 qui se trouvent encore sur l'île de Dent. Un petit nombre a été relâché sur l'île Whenua Hou en prévision de leur remise en liberté sur l'île Campbell d'une superficie de 3000 ha, qui était l'habitat ancestral de l'espèce avant que l'île ne soit envahie par des surmulots qui ont éliminé la sarcelle. En 2001, une campagne d'éradication des surmulots a été engagée. Son succès apparent devra être confirmé deux ans après la fin de la campagne, avant que l'on puisse réintroduire la sarcelle sur cette île.

La population totale de sarcelles terrestres des îles Auckland (également inaptes au vol) est relativement stable avec des effectifs qui se situent entre 500 et 1000 répartis sur les îles Adams, Disappointment, Dundas, Enderby, Ewing, French, Ocean et Rose dans le groupe des îles Auckland, mais elle a disparu de l'île principale d'Auckland, sans doute victime de cochons et de chats. Il y en a 9 à 10 en captivité.

La sarcelle brune est sans doute encore la plus nombreuse du groupe mais elle connaît aussi le déclin le plus rapide. Avant 1993, il y avait 2300 oiseaux (Heather et Robertson, 1996), mais aujourd'hui la population totale en compte 1000 (M. Williams com. pers.). Bien que cette espèce puisse voler, les différentes populations sont encore très sédentaires et il est improbable que les plus petites puissent rester viables dans les conditions actuelles de prédation et de modification des modes d'occupation des sols. La plupart des oiseaux se trouvent sur Great Barrier Island où il n'y a pas de prédateurs mustélinés. Selon les dénombrements officiels (Shaun O'Connor com. pers.), on peut constater un déclin constant sur cette île, de 1500 oiseaux en 1986 à moins de 600 en 2001. Quelques petites populations persistent à grande peine sur la côte est de Northland; il y avait 500 oiseaux en 1988 et il y en a 100 en 2001. Il y a quelques oiseaux apparemment hybrides à Fiordland à l'extrême sud de l'île du Sud. En dehors de ces populations, la sarcelle brune a été réintroduite dans trois sites de la région de Wellington et il y avait au maximum 20 oiseaux sur l'île Mana, 23 sur l'île Kapiti et 16 dans le Sanctuaire Karori en août 2000. Il y a environ cinq oiseaux sur l'île Tiritiri Matangi près d'Auckland et un petit nombre signalé sur une île voisine. Toutes les populations, à l'exception de quelques très petits groupes sur les îles côtières, sont apparemment en déclin. Un grand nombre de

sarcelles brunes se trouvent ou sont élevées en captivité bien que le potentiel de la production en captivité ne soit pas réalisé en raison de la rareté des sites propices à la remise en liberté.

STATISTIQUES COMMERCIALES

Depuis que les espèces du groupe *Anas aucklandica* ont été inscrites aux annexes, le commerce a été négligeable. Comme on le voit dans le tableau 1, il est impossible de fournir une évaluation rigoureusement exacte en raison d'incohérences entre les données d'importation et d'exportation. En outre, le rapport final sur la réexportation d'oiseaux par les Etats-Unis d'Amérique vers la Suisse présentera probablement une erreur de codage car il est indiqué que les oiseaux auraient été capturés dans la nature au Brésil.

Globalement, depuis l'inscription, le commerce a porté sur 16 animaux vivants à des fins commerciales, tous élevés en captivité et 3 à 5 spécimens scientifiques dont 2 sont d'origine sauvage. Cela constitue de toute évidence un très petit commerce. Il n'y a pas d'information disponible sur un éventuel commerce illicite mais, en raison des circonstances, celui-ci ne peut être que très limité, voire inexistant.

Tableau 1. Statistiques commerciales pour *Anas aucklandica* déclarées au WCMC -PNUE jusqu'en janvier 2002

Année	Annexe	Taxon	Importations déclarées					Exportations déclarées					
			Imp.	Exp.	Origine	Quantité	Terme	P	S	Quantité	Terme	P	S
1988	II	<i>Anas aucklandica aucklandica</i>	EU	NZ		1	spécimen	S					
1989	II	<i>Anas aucklandica chlorotis</i>	EU	NL		8	vivants	T	C	4	vivants	T	C
1990	II	<i>Anas aucklandica aucklandica</i>	EU	NL		6	vivants	T	C	6	vivants		C
1993	II	<i>Anas aucklandica chlorotis</i>	ZA	GB						2	vivants	T	C
1996	I	<i>Anas aucklandica</i>	EU	NZ						5	peaux		S
1996	I	<i>Anas aucklandica chlorotis</i>	EU	NZ		2	spécimens	S	W				
1997	I	<i>Anas aucklandica chlorotis</i>	CH	US	BR					1	vivant		W

ETAT, SELON LES CRITERES CITES

Anas aucklandica

Remplit clairement tous les critères biologiques mais marginalement les critères commerciaux

Anas nesiotis

Remplit clairement tous les critères biologiques mais marginalement les critères commerciaux

Anas chlorotis

Remplit clairement tous les critères biologiques mais marginalement les critères commerciaux

CONCLUSION

Le commerce de ces espèces est très faible et, au niveau actuel, ne peut pas jouer un rôle important vis-à-vis de la survie à long terme de l'une ou l'autre d'entre elles. Toutefois, il est difficile de dire si le retrait des annexes ou le transfert à l'Annexe II aura des effets sur la demande commerciale. En théorie, une plus grande disponibilité et la publicité donnée aux programmes de restauration, ainsi que

la relative facilité avec laquelle on peut conserver et élever en captivité au moins la sarcelle brune, pourraient encourager une plus grande demande commerciale de spécimens. On considère que la menace du commerce illicite de spécimens sauvages, pour les deux espèces subantarctiques inaptes au vol, est faible, compte tenu de leur éloignement et de l'accès difficile à ces populations. En revanche, la sarcelle brune vit dans des lieux très accessibles et il en existe un grand nombre en captivité. La capture illicite serait relativement facile.

La question de l'inscription ou du retrait de ces espèces n'est pas ce qui importe. Comme de nombreuses espèces inscrites à l'Annexe I, elles sont suffisamment en danger pour qu'une augmentation du commerce, aussi petite soit-elle, constitue une menace inacceptable – et cela, quel que soit le niveau élevé de protection et de réglementation dont elles font l'objet, en plus des dispositions CITES. Il est possible que leur retrait des annexes n'augmente pas fortement le risque mais leur maintien n'impose pas de fardeau important, que ce soit à la Convention ou aux efforts de protection et de restauration des populations.

RECOMMANDATION

Le Comité, avec l'avis du groupe de travail, devrait examiner les effets potentiels du retrait de ces espèces des annexes. Le Comité peut considérer qu'il ne vaut peut-être pas la peine de retirer ou de transférer *Anas chlorotis* en raison du faible risque d'augmentation du commerce qui pourrait résulter de cette décision. De même, les deux autres espèces sont candidates au maintien à l'Annexe I en attendant de faire l'objet d'un nouvel examen, lorsque les programmes de restauration auront pris effet.

REMERCIEMENTS

L'auteur (Rod Hay) remercie Murray Williams (*Science and Research Unit, NZ Department of Conservation*), Shaun O'Connor (*Brown Teal Recovery Group Leader, NZ Department of Conservation*), Tim Inskipp et John Caldwell (WCMC-PNUE), pour l'information et l'aide qu'ils lui ont fournies.

REFERENCES

- Daugherty, C.H., M. Williams, and J.M. Hay. 1999. Genetic differentiation, taxonomy and conservation of Australasian teals *Anas* spp. *Bird Conservation International* 9:29-42.
- Dumbell, G.S. 1986. The New Zealand brown teal: 1845-1985. *Wildfowl* 37:71-87.
- Heather, B.D and H.A. Robertson. 1996. *Field Guide to the Birds of New Zealand*. Viking. Auckland, NZ.
- Hilton-Taylor, C. (compiler) 2000. 2000 IUCN Red List of Threatened Species. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK. xviii + 61 pp.
- Kennedy, M., and H.G. Spencer. 2000. Phylogeny, biogeography, and taxonomy of Australasian teals. *The Auk* 117(1):154-163.
- Kinsky, F.C. 1970. *Annotated checklist of the birds of New Zealand*. A.H. and A.W. Reed. Wellington, NZ.
- Marchant, S., and P.J. Higgins. 1990. *Handbook of Australian, New Zealand and Antarctic birds, vol. 1: Ratites to ducks*. Oxford University Press. Oxford, UK.
- McLelland, P. 2000. Campbell Island teal. *Rare Bits: The Newsletter about Threatened Species Work*. 39:1-2. NZ Department of Conservation. Wellington, NZ.

- Turbott, E.G. (Ed.). 1990. Checklist of the birds of New Zealand and the Ross Dependency, Antarctica. Random Century. Auckland, NZ.
- Williams, M.; Dumbell, G. 1996. Brown teal (Pateke) *Anas chlorotis* recovery plan. Threatened Species Recovery Plan 19. 39 p. N.Z. Department of Conservation. Wellington, NZ

ANNEXE 1. Analyse du groupe d'espèces *Anas aucklandica* sur la base des critères CITES

Critères ⇒ Taxon ↓	A La population sauvage est petite et présente au moins l'une des caractéristiques suivantes (i-v):	B La population sauvage a une aire de répartition restreinte et présente au moins l'une des caractéristiques suivantes (i-v):	C Un déclin du nombre d'individus dans la nature qui provient soit (i-ii):	D Si elle n'est pas inscrite à l'Annexe I, l'espèce remplira les critères A, B ou C dans un délai de 5 ans	Critères commerciaux Au moins une des caractéristiques suivantes (i-iv)	Annexe I (O/N)	Problèmes d'application
	i ii iii iv v	i ii iii iv	i ii		i ii iii iv		
<i>A. aucklandica</i>	N1 O N1 N1 N1	O N1 O N1	O O	N	N N N N?	O?	Aucun connu
<i>A. nesiotis</i>	N1 O O N1 O	O N1 O N1	O N1	N	N N N N?	O?	Aucun connu
<i>A. chlorotis</i>	O O O N1 O	O N1 O O	O O	N	N N N N?	O?	Aucun connu

Cnemidophorus hyperythrus (coureur à gorge orange)
Examen périodique des taxons animaux inscrits aux annexes
Préparé par les Etats-Unis d'Amérique avec la participation du Mexique

Taxon:	<i>Cnemidophorus hyperythrus</i>
Règne:	Animalia
Phylum:	Cordata
Classe:	Reptilia
Ordre:	Squamata
Famille:	Teiidae
Genre:	<i>Cnemidophorus</i> (Wagler 1830)
Espèces:	<i>hyperythrus</i> (Cope 1863)
Sous-espèces:	<i>C. h. hyperythrus</i> (Cope 1863) <i>C. h. beldingi</i> (Stejneger 1895) <i>C. h. pictus</i> (Van Derburgh et Slevini 1921)
Noms communs:	Français: coureur à gorge orange Anglais: orange-throated whiptail lizard, orange-throated racerunner Espagnol: corredor gorguinaranja, huico garganta-anaranjada

INSCRIPTION A LA CITES

Cnemidophorus hyperythrus a été inscrit à l'Annexe II de la CITES lorsque la Convention est entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1975. Il n'y a donc que peu d'informations disponibles sur les motifs à l'origine de l'inscription.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE DE L'ESPECE

Le coureur à gorge orange est limité au sud-ouest de la Californie, Etats-Unis d'Amérique (Etats-Unis) et à la péninsule de Basse-Californie, au Mexique, ainsi qu'à sept îles du golfe de Californie (Carmen, Espíritu Santo, Monserrate, Partida Coronados, San Francisco, San José et San Carlos) et deux îles (Magdalena et Santa Margarita) du Pacifique, au large de la côte de Basse-Californie, au Mexique (Thompson *et al.*, 1998). Il y a trois sous-espèces de *Cnemidophorus hyperythrus*: *C. h. hyperythrus*, *C. h. beldingi* et *C. h. pictus* (Wright et Vitt 1993, Thompson *et al.* 1998). *Cnemidophorus h. hyperythrus* est présent dans l'Etat de Baja California Sur, au Mexique. *Cnemidophorus h. beldingi* se trouve sur les collines et les montagnes des comtés de Los Angeles, San Bernardino, Orange, Riverside et San Diego, état de Californie, aux Etats-Unis; et dans l'état de Baja California Norte, au Mexique. *Cnemidophorus h. pictus* est limité à l'île de Monserrate, état de Baja California Sur, au Mexique.

HISTOIRE NATURELLE

Le coureur à gorge orange est généralement présent dans des habitats ouverts, secs, aux sols sableux ou rocailleux (Thompson *et al.* 1998). *Cnemidophorus h. beldingi* atteint la maturité sexuelle au printemps qui suit son éclosion, laquelle a lieu en été (Bostic 1964, 1966). Les femelles âgées de deux ans au moins produisent deux pontes par an. La ponte moyenne comprend 2,3 œufs et la ponte maximale 3 œufs. Aucune étude n'a été faite sur la survie des juvéniles et le taux de recrutement. Bostic (1964) et Stebbins (1972) observent que la répartition géographique de *C. h. beldingi*

correspond à celle du termite souterrain de l'ouest *Reticulitermes hesperus*, limitée aux versants côtiers de basse altitude.

POPULATION ET TENDANCES

L'état actuel de la population de *C. hyperythrus* en Californie est inconnu. Toutefois, en 1980, McGurty estimait que cette sous-espèce était «gravement décimée» dans le comté de San Diego.

Au Mexique, des études de *C. hyperythrus* ont lieu depuis trois ans sur les îles Carmen, Coronados et Monserrate dans le golfe de Californie. On considère que l'espèce est abondante sur ces trois îles et que les populations sont restées stables. Il n'y a pas d'études de populations sur d'autres îles de la péninsule de Basse-Californie.

MENACES

Aux Etats-Unis, la principale menace pour *C. h. beldingi* est la perte d'un habitat d'un seul tenant qui lui convienne dans le sud de la Californie, en particulier dans le comté de San Diego, en conséquence du développement urbain, commercial et agricole. La majeure partie de l'habitat qui convient à *C. h. beldingi* se trouve dans le chaparral (zone de végétation à la fois ouverte et dense) et dans les écosystèmes côtiers de taillis de sauge, en basse altitude. On estime qu'en 1994, 75% de l'ancien habitat de *C. h. beldingi* avait été détruit par le développement (Jennings et Hayes 1994). Le dernier bastion de cette sous-espèce semble être l'habitat de type *pinus edulis*/génévrier, à une altitude d'environ 1800 mètres. Cette sous-espèce n'a pas été repérée plus haut dans les forêts mixtes de conifères (McGurty 1980). *C. h. beldingi* est non seulement menacé par la destruction de l'habitat mais aussi par une courte saison d'activité (les adultes entrent en hibernation dès le mois de juillet) ainsi que par un potentiel reproducteur faible.

Au Mexique, l'espèce est surtout menacée par la destruction de l'habitat (Benítez-Díaz 2001). En outre, les populations qui occupent les îles du golfe de Californie et du Pacifique sont menacées par des espèces exotiques, essentiellement des prédateurs.

LEGISLATION

Cnemidophorus hyperythrus est classé «Protégé» dans l'état de Californie; des permis de prélèvement et/ou de possession des espèces «Protégées» ne sont délivrés qu'à des fins scientifiques. En outre, la vente de toutes les espèces indigènes de Californie est interdite et la vente de reptiles indigènes par des entreprises qui fournissent les institutions scientifiques et pédagogiques doit être autorisée par le *California Department of Fish and Game*. Toutefois, l'habitat des espèces «Protégées» ne reçoit pas la même protection que celui des espèces «En danger» et «Menacées», qui comprend l'obligation de déterminer les impacts des projets sur les habitats de ces espèces et d'élaborer des mesures d'atténuation avant la mise en œuvre d'un projet.

Au Mexique, l'espèce est classée «Menacée» et «Rare» (Benítez-Díaz 2001). Bien qu'il n'y ait pas d'aires protégées pour cette espèce dans la péninsule de Basse-Californie, de nombreuses populations insulaires se trouvent dans des réserves naturelles protégées.

En raison de son inscription à l'Annexe II de la CITES, le coureur à gorge orange est inscrit à l'Annexe B du Règlement CE 2724/2000.

COMMERCE

Le commerce international documenté de *C. hyperythrus* comprend l'importation de 37 spécimens vivants par les Etats-Unis, en provenance du Mexique, en 1980; l'importation de 112 spécimens vivants aux Etats-Unis, en provenance du Mexique en 1985; l'importation de 7 spécimens de musée

aux Etats-Unis en provenance du Mexique, en 1996; l'exportation de 25 spécimens vivants des Etats-Unis au Japon en 1996; l'exportation de 11 spécimens scientifiques du Mexique aux Etats-Unis en 1996 et l'exportation de 96 spécimens vivants des Etats-Unis à Hong Kong en 1997 (Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature 2001). Ni le commerce intérieur ni le commerce international ne semblent être des menaces pour les populations de cette espèce au Mexique (Mellink 1995).

Tableau 1. Nombre de spécimens de *Cnemidophorus hyperythrus* dans le commerce international entre 1980 et 2000.

Année	Nb de spécimens exportés	Nb de spécimens importés
1980		37
1985		112
1996	36	7
1997	96	
TOTAL	132	156

EVALUATION PRELIMINAIRE

Compte tenu du peu de commerce international déclaré de cette espèce depuis 20 ans et des mesures prises au plan national pour la protéger, *C. hyperythrus* semble pouvoir être supprimé de l'Annexe II de la CITES, conformément à la résolution Conf. 9.24 (voir tableau ci-joint).

REFERENCES

- Benítez-Díaz, H. 2001. *In litt.* to the Division of Scientific Authority, U.S. Fish and Wildlife Service. 6 November 2001.
- Bostic, D. L. 1964. The ecology and behavior of whiptail, *Cnemidophorus hyperythrus beldingi* Cope (Sauria: Teiidae). Master's Thesis, San Diego State University.
- Bostic, D. L. 1966. A preliminary report of reproduction in the teiid lizard, *Cnemidophorus hyperythrus beldingi*. *Herpetologica*, 22:81-90.
- Grismer, L. L. 1993. The insular herpetofauna of the Pacific Coast of Baja California, Mexico. *Herpetological Natural History*, 1:1-10.
- Jennings, M. R., and M. P. Hayes. 1994. Amphibian and reptile species of special concern in California. California Department of Fish and Game Final Report. Contract No. 8023. 255 pp.
- McGurty, B. M. 1980. Preliminary review of the status of the San Diego horned lizard, *Phrynosoma coronatum blainvelli* and the orange-throated whiptail, *Cnemidophorus hyperythrus beldingi*. Inland Fisheries Endangered Species Program Special Publication, California Department of Fish and Game.
- McGurty, B. M. 1981. Status survey report on the orange-throated whiptail lizard, *Cnemidophorus hyperythrus beldingi* occurring on Camp Pendleton U.S. Marine Corps Naval Air Station, Fallbrook Annex U.S. Naval Weapons Station during the survey period August to November 1981. Endangered Species Office, U.S. Fish and Wildlife Service.
- Mellink, E. 1995. The potential effect of commercialization of reptiles from Mexico's Baja California Peninsula and its associated islands. *Herpetological Natural History*, 3:95-99.
- Stebbins, R.C. 1972. Amphibians and reptiles of California. University of California Press, Berkeley, California, USA.

- Thompson, J. S., B. I. Crother, and A. H. Price. 1998. *Cnemidophorus hyperythrus*. Catalogue of American Amphibians and Reptiles, 655:1-6. Society for the Study of Amphibians and Reptiles.
- Wright, J. W., and L. J. Vitt. 1993. Biology of whiptail lizards (Genus *Cnemidophorus*). Oklahoma Museum of Natural History, Norman, Oklahoma, USA.

Projet de lignes directrices pour l'examen périodique des taxons animaux inscrits aux annexes de la CITES [résolution Conf. 9.1 (Rev.)]

L'examen périodique des annexes est conçu pour réviser les inscriptions qui ne sont peut-être plus pertinentes, à l'aide des critères d'inscription adoptés à la neuvième session de la Conférence des Parties (résolution Conf. 9.24). A la 15^e session du Comité pour les animaux (Madagascar, juillet 1999) et à sa 16^e session (Etats-Unis, décembre 2000), 33 taxons ont été sélectionnés pour examen: 31 et 2, respectivement). En juillet 2001, seuls 12 examens d'espèces avaient été remis au président du Comité pour les animaux. A la 16^e session du Comité, puis à sa 17^e session (Viet Nam, août 2001), le groupe de travail sur l'examen des annexes a discuté de différents moyens de faciliter le processus d'examen. A la 17^e session, M. Javier Alvarez (de l'autorité scientifique des Etats-Unis d'Amérique) s'est porté volontaire pour rédiger des lignes directrices pour les futurs examens, d'après les discussions du groupe de travail sur l'examen des annexes aux 16^e et 17^e sessions du Comité. Le projet de lignes directrices est inclus dans le présent document.

Objectifs du processus d'examen périodique

Le processus d'examen périodique a pour objectif de déterminer si une espèce inscrite avant l'adoption de la résolution Conf. 9.24 est inscrite à l'annexe qui convient ou s'il faut recommander une proposition de transfert de l'espèce d'une annexe à l'autre ou de suppression des annexes.

Si la Partie ou le représentant régional qui réalise l'examen obtient des informations qui mettent en évidence des menaces jusque-là inconnues ou nouvelles pour une espèce (par exemple commerce illicite, grave déclin des populations, etc.), et que cela dépasse la question de savoir si l'espèce est inscrite ou non à l'annexe qui convient, il est recommandé de soumettre cette information au Comité pour les animaux, au Secrétariat ou au Comité permanent, selon le cas, pour examen.

Identification des espèces à examiner

Le groupe de travail sur l'examen des espèces recommande l'adoption des critères suivants pour la sélection des espèces à examiner.

- 1) Les espèces suivantes ne devraient pas faire l'objet d'un examen:
 - i) Les espèces «phares» (par exemple les éléphants, les cétacés, les tortues marines).
 - ii) Les espèces qui ont déjà été évaluées pour inscription, d'après la résolution Conf. 9.24 (par exemple les espèces pour lesquelles des propositions d'amendement des annexes ont été examinées à la CdP10 et à la CdP11 ou seront examinées à la CdP12).
 - iii) Les espèces qui ont fait ou qui font actuellement l'objet d'une étude sur le commerce important [résolution Conf. 8.9 (Rev.)].
- 2) Les espèces suivantes devraient faire l'objet d'un examen:
 - i) La priorité devrait être donnée aux espèces inscrites au tout début de la Convention et aux taxons supérieurs (par exemple genre, famille, etc.).
 - ii) Pour les espèces de l'Annexe II, la priorité devrait être accordée aux espèces qui font l'objet de très peu de commerce. Toutefois, le groupe de travail fait remarquer que le fait qu'il y ait peu de

commerce ne signifie pas toujours que le commerce ne constitue pas une menace pour l'espèce et que l'inscription actuelle n'est pas justifiée. Il se peut que le commerce soit limité parce que les effectifs de la population d'une espèce sont réduits, parce que la demande est faible pour cette espèce ou parce que l'autorité scientifique d'une Partie ne peut pas rendre l'avis requis de commerce non préjudiciable. En outre, il se peut que le commerce illicite soit beaucoup plus élevé que le commerce licite.

- iii) Les espèces étudiées devraient être représentatives de la diversité géographique, à la fois des espèces de l'Annexe I et de l'Annexe II et de la diversité des stratégies biologiques.

Procédure à suivre à l'avenir pour les examens

Le groupe de travail sur l'examen des annexes recommande ce qui suit:

- 1) Les futurs examens devraient suivre un processus en trois étapes, à savoir:
 - i) Production des données commerciales pour pouvoir sélectionner les espèces à examiner (voir «sélection des espèces à examiner» ci-dessus).
 - ii) Exécution d'un «rapide examen des espèces» contenant les informations suivantes:
 - motif de l'inscription d'origine (lorsque l'information est disponible);
 - résumé des données commerciales depuis l'inscription d'origine aux annexes;
 - état actuel de la population;
 - tendances de la population;
 - statut actuel de conservation.
 - iii) Lorsque «l'examen rapide de l'espèce» n'est pas suffisant pour permettre au Comité pour les animaux de déterminer si l'inscription actuelle à la CITES convient, un «examen approfondi de l'espèce» devrait être mené, qui s'appuierait sur les besoins d'information décrits dans l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24. Si la résolution est amendée à la CdP12 (novembre 2002), il faudrait utiliser la présentation pour les propositions concernant les espèces (annexe 6) contenue dans la nouvelle résolution.
- 2) Pour toutes les espèces, les tableaux figurant dans le document Doc. AC.16.8 annexe 2 devraient aussi être remplis dans le cadre de l'examen des espèces.
- 3) Les évaluateurs sont priés de solliciter la participation de l'autorité scientifique et de l'organe de gestion des pays de l'aire de répartition, d'étudier la littérature et de rechercher des informations auprès des spécialistes, scientifiques et organisations de conservation pertinents. Pour aider à rassembler les informations dans les pays de l'aire de répartition et auprès des spécialistes, il est vivement conseillé d'utiliser des questionnaires semblables à ceux qui ont été préparés aux Etats-Unis d'Amérique pour réaliser les examens (copies ci-jointes). Les questionnaires s'appuient sur les critères d'inscription contenus dans la résolution Conf. 9.24.
- 4) Dans tous les cas, une Partie ou un membre du Comité pour les animaux devrait être chargé de procéder à l'examen d'une espèce, mais une Partie peut demander à une organisation non gouvernementale ou à un expert scientifique de réaliser cet examen (à la 17^e session du Comité pour les animaux, le groupe de travail a reconnu qu'il n'est pas toujours efficace de trop dépendre des Parties pour mener les examens, comme on a pu le constater pour le grand nombre d'espèces sélectionnées aux 15^e et 16^e sessions du Comité pour les animaux dont l'examen n'a pas été terminé par les Parties qui se sont portées volontaires ou pour l'examen desquelles aucune Partie ne s'est portée volontaire. A la 17^e session du Comité, le groupe de travail a débattu d'autres solutions. L'une d'elle serait de demander au Secrétariat d'engager une personne pour les réaliser,

comme c'est actuellement le cas pour le processus d'étude sur le commerce important. On pourrait aussi faire participer des étudiants du diplôme CITES ou les groupes de spécialistes de l'UICN.